

DECISION DCC 22-389
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 22 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1190/275/REC-22, par laquelle monsieur Placide BINOI, demeurant à Cotonou, quartier Cadjéhoun, fait ampliation à la Cour d'une lettre adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, pour « abus de pouvoir » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant fait observer dans sa lettre, la non tenue d'une séance de travail entre lui, le bâtonnier et maître Magloire YANSUNNU, en raison de l'indisponibilité de ce dernier ; qu'il conclut que le fait pour lui, de n'avoir pas pu obtenir ladite séance, malgré ses multiples relances au secrétariat du bâtonnier constitue un abus de pouvoir ;

Vu l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il s'ensuit que pour être valablement considérée comme une requête, la lettre doit être directement adressée à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que dans le cas d'espèce où le requérant adresse à la Cour, non pas une requête, mais plutôt une ampliation d'une correspondance destinée au bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin ;

Considérant que cette correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la demande est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la demande est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Placide BINOI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur,



Rigobert A. AZON -



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-